



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

Projet de texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant le chapitre VII (Procédures d'accords-cadres) de la Loi type révisée, qui comprend les articles 57 à 62.



CHAPITRE VII. PROCÉDURES D'ACCORDS-CADRES

Article 57. Attribution d'un accord-cadre fermé

1. L'entité adjudicatrice attribue un accord-cadre fermé:
 - a) En recourant à une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Loi sauf dans la mesure où le présent chapitre déroge auxdites dispositions; ou
 - b) En recourant à d'autres méthodes de passation, conformément aux dispositions pertinentes des chapitres II, IV et V de la présente Loi sauf dans la mesure où le présent chapitre déroge auxdites dispositions.
2. Les dispositions de la présente Loi qui régissent le contenu de la sollicitation dans les méthodes de passation mentionnées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux informations devant être communiquées aux fournisseurs ou entrepreneurs lorsque leur participation à une procédure d'accord-cadre fermé est sollicitée pour la première fois. L'entité adjudicatrice précise également à ce stade:
 - a) Que la passation de marché prendra la forme d'une procédure d'accord cadre aboutissant à un accord-cadre fermé;
 - b) Si l'accord-cadre sera conclu avec un seul fournisseur ou entrepreneur ou plusieurs;
 - c) Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, tout nombre minimum ou maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui y seront parties;
 - d) La forme et les conditions de l'accord-cadre conformément à l'article 58 de la présente Loi.
3. Les dispositions de l'article 21 de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'attribution d'un accord-cadre fermé.

Article 58. Prescriptions concernant les accords-cadres fermés

1. Un accord-cadre fermé est conclu par écrit et comporte les mentions suivantes:
 - a) La durée de l'accord, qui ne peut dépasser la durée maximale établie par les règlements en matière de passation des marchés;
 - b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché établies au moment de la conclusion de l'accord;
 - c) Dans la mesure où elles sont connues, des estimations des conditions de la passation de marché qui ne peuvent pas être établies de façon suffisamment précise au moment de la conclusion de l'accord;

d) Dans le cas d'un accord conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, une clause indiquant s'il comportera lors de la deuxième étape une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord, auquel cas l'accord stipule:

i) Les conditions qui doivent être établies ou précisées lors de cette mise en concurrence;

ii) Les modalités et la fréquence prévue de toute mise en concurrence et les dates limites envisagées pour la présentation des soumissions lors de la deuxième étape;

iii) Les procédures et critères qui seront appliqués durant la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués, conformément aux articles 10 et 11 de la présente Loi. Si les coefficients de pondération des critères d'évaluation peuvent varier pendant cette mise en concurrence, l'accord-cadre spécifie la fourchette autorisée.

e) Si l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord se fera à la soumission au prix le plus bas ou à la soumission la plus avantageuse;

2. Un accord-cadre fermé conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs prend la forme d'un accord unique entre toutes les parties, sauf si:

a) L'entité adjudicatrice estime qu'il est dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie que des accords séparés soient conclus avec chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord; et

b) L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal visé à l'article 24 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier la conclusion d'accords séparés; et

c) Les variations entre les conditions des différents accords pour une passation de marché donnée sont minimales et portent uniquement sur les dispositions qui justifient la conclusion d'accords séparés.

3. L'accord-cadre contient, outre les renseignements spécifiés dans les autres dispositions du présent article, toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement, notamment les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de l'accord, ainsi que les informations nécessaires pour la connexion s'il y a lieu.

Article 59. Établissement d'un accord-cadre ouvert

1. L'entité adjudicatrice établit et gère un accord-cadre ouvert en ligne.

2. L'entité adjudicatrice sollicite la participation à l'accord-cadre ouvert en faisant publier une invitation à devenir partie à l'accord conformément à l'article 32 de la présente Loi.

3. L'invitation à devenir partie à l'accord-cadre ouvert contient les informations suivantes:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice qui établit et gère l'accord cadre ouvert et ceux de toutes autres entités adjudicatrices qui auront le droit d'attribuer des marchés sur le fondement de l'accord-cadre;
- b) Une mention indiquant que la passation du marché prendra la forme d'une procédure d'accord-cadre qui aboutira à un accord-cadre ouvert;
- c) Une mention indiquant que c'est un accord-cadre ouvert qui sera conclu;
- d) La ou les langues de l'accord-cadre ouvert et toutes les informations sur son fonctionnement, notamment les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés qui seront passés au titre de celui-ci, ainsi que les informations nécessaires pour la connexion;
- e) Les conditions d'admission des fournisseurs ou entrepreneurs à l'accord-cadre ouvert, notamment:
 - i) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
 - (ii) Si une limite au nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs parties à l'accord-cadre ouvert est imposée conformément au paragraphe 7 du présent article, le maximum défini ainsi que les critères et la procédure qui seront utilisés pour le sélectionner, conformément à la présente Loi¹;
 - iii) Des instructions pour l'établissement et la présentation des soumissions indicatives nécessaires pour devenir partie à l'accord-cadre ouvert, y compris la ou les monnaies et la ou les langues à utiliser, ainsi que les critères et procédures qui seront utilisés pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et toute pièce ou autre information que les fournisseurs ou entrepreneurs devront produire pour justifier de leurs qualifications conformément à l'article 9 de la présente Loi;
 - iv) Une mention indiquant expressément que des fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée d'application de celui-ci en présentant des soumissions indicatives, sous réserve d'un nombre maximum de fournisseurs, le cas échéant, et de toute déclaration faite conformément à l'article 8 de la présente Loi;
- f) Les autres conditions de l'accord-cadre ouvert, y compris toutes les informations devant y figurer conformément à l'article 60 de la présente Loi;
- g) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ces lois et règlements peuvent être consultés;
- h) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications

¹ L'État adoptant peut envisager d'omettre ces dispositions ainsi que celles du paragraphe 7 du présent article s'il les juge inutiles dans sa situation.

concernant la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire;

4. Des fournisseurs et entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée d'application de celui-ci en présentant des soumissions indicatives à l'entité adjudicatrice conformément aux conditions énoncées dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.

5. L'entité adjudicatrice examine toutes les soumissions indicatives reçues pendant la durée d'application de l'accord-cadre dans un délai maximal de ... jours ouvrables (l'État adoptant fixe le délai maximal) conformément aux procédures prévues dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.

6. L'accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs qualifiés qui ont présenté une soumission sauf si leur soumission a été rejetée pour les motifs spécifiés dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.

(7. L'entité adjudicatrice ne peut limiter le nombre de parties à l'accord cadre ouvert que dans la mesure où les limites de capacité de son système de communication l'exigent. Elle indique dans le procès-verbal visé à l'article 24 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier cette limitation¹.)

8. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs s'ils sont devenus parties à l'accord-cadre et, dans le cas où ils ne sont pas devenus parties, pour quels motifs leurs soumissions indicatives ont été rejetées.

Article 60. Prescriptions concernant les accords-cadres ouverts

1. Un accord-cadre ouvert prévoit, lors de la deuxième étape, une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord et contient les mentions suivantes:

- a) La durée de l'accord;
- b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché connues au moment de l'établissement de l'accord-cadre ouvert;
- c) Les conditions qui peuvent être précisées à l'occasion de la mise en concurrence de la deuxième étape;
- d) Les modalités et la fréquence prévue de la mise en concurrence de la deuxième étape;
- e) Une clause indiquant si l'attribution de marchés sur le fondement de l'accord-cadre se fera à la soumission au prix le plus bas ou à la soumission la plus avantageuse;
- f) Les procédures et critères qui seront appliqués dans le cadre de la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération des critères d'évaluation et la manière dont ils seront appliqués, conformément aux

articles 10 et 11 de la présente Loi. Si les coefficients de pondération des critères d'évaluation peuvent varier pendant cette mise en concurrence, l'accord spécifie la fourchette autorisée.

2. Pendant toute la durée d'application de l'accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice republie au moins une fois par an l'invitation à devenir partie à l'accord et garantit en outre l'accès libre, direct et complet aux conditions de l'accord et à toute autre information nécessaire concernant son application.

Article 61. Deuxième étape d'une procédure d'accord-cadre

1. L'attribution d'un marché sur le fondement d'un accord-cadre se fait conformément aux conditions de l'accord et aux dispositions du présent article.

2. Un marché ne peut être attribué sur le fondement d'un accord-cadre qu'à un fournisseur ou entrepreneur qui y est partie.

3. Les dispositions de l'article 21 de la présente Loi, à l'exception de son paragraphe 2, s'appliquent à l'acceptation de la soumission retenue dans les accords-cadres qui ne comportent pas de mise en concurrence lors de la deuxième étape.

4. Dans un accord-cadre fermé comportant une mise en concurrence lors de la deuxième étape et dans un accord-cadre ouvert, les procédures suivantes s'appliquent à l'attribution d'un marché:

a) L'entité adjudicatrice adresse une invitation écrite à présenter des soumissions simultanément à chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord-cadre, ou seulement à chaque partie à l'accord-cadre qui est alors capable de répondre à ses besoins concernant l'objet du marché;

b) L'invitation à présenter des soumissions contient les informations suivantes:

i) Un rappel des conditions existantes de l'accord-cadre qui figureront dans le marché prévu, les conditions qui feront l'objet de la mise en concurrence lors de la deuxième étape et de plus amples informations sur ces conditions si nécessaire;

ii) Un rappel des procédures et des critères d'attribution du marché prévu (y compris leurs coefficients de pondération et la manière dont ils seront appliqués);

iii) Des instructions pour l'établissement des soumissions;

iv) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions;

v) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des soumissions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des soumissions peuvent être présentées;

vi) La manière dont le prix des soumissions doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que

le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;

vii) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ils peuvent être consultés.

viii) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la mise en concurrence de la deuxième étape, sans l'intervention d'un intermédiaire;

ix) Une mention indiquant que l'article 63 de la présente Loi autorise les fournisseurs ou entrepreneurs à former une contestation ou un appel contre les décisions ou actes pris par l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

x) Les formalités qui devront être accomplies, une fois qu'une soumission retenue a été acceptée, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit en application de l'article 21 de la présente Loi;

xi) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des soumissions et d'autres aspects de la mise en concurrence de la deuxième étape;

c) L'entité adjudicatrice évalue toutes les soumissions reçues et décide quelle est la soumission à retenir conformément aux critères d'évaluation et aux procédures prévus dans l'invitation à présenter des soumissions;

d) L'entité adjudicatrice accepte la soumission retenue, conformément à l'article 21 de la présente Loi.

Article 62. Interdiction de toute modification substantielle pendant la durée d'application d'un accord-cadre

Pendant la durée d'application de l'accord-cadre, aucune modification de la description de l'objet du marché n'est permise. D'autres conditions du marché, y compris les critères (ainsi que leur coefficient de pondération et leurs modalités d'application) et les procédures d'attribution du marché prévu, peuvent être modifiées uniquement dans la mesure expressément autorisée par l'accord-cadre.